

Arrêt

n° 257 772 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 23 mai 2019 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « à la fin du mois d'août 2018 ».
- 1.2. Le 31 août 2018, le SPF Justice, Service des Tutelles désigne un tuteur au mineur.
- 1.3. Le 15 décembre 2018, le tuteur introduit une demande de séjour sur la base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.4. Le 26 mars 2019, le mineur non accompagné de son tuteur est entendu par la partie défenderesse.
- 1.5. Le 1er avril 2019, une demande d'information « Family Assessment » est adressée au Consulat belge à Casablanca.

1.6. Le 13 mai 2019, le Consulat général transmet son rapport d'enquête effectuée à Tanger le 26 avril 2019 ainsi que des photographies de la famille.

1.7. Le 16 mai 2019, la partie défenderesse informe le tuteur du contenu du résultat de l'enquête du Consulat de Belgique à Casablanca.

1.8. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse prend un ordre de reconduire (annexe 38).

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION:

Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

L'intéressé est arrivé en Belgique à la fin du mois d'août 2018. Le 31.08.2018, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée par le Service des Tutelles. Le même jour, [A.A.] est désigné tuteur pour [A.A.].

Le tuteur fait appel à la procédure liée aux 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le tuteur introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Etrangers (MINTEH) le 15.12.2018 avec les informations suivantes: les parents d'[A.A.] sont divorcés et son père a quitté le domicile familial. La maman est seule à s'occuper de l'intéressé et de sa sœur, Nouhaila, et elle n'arrive pas à s'en sortir malgré ses emplois de femme de ménage. Elle avait parfois des difficultés à payer le loyer. Vu que ses petits boulot obligent sa mère à revenir tard à la maison, il n'y avait aucun encadrement pour les enfants. Au début de l'année scolaire 2017/2018, [A.A.] séchait les cours et errait dans le quartier du port de Tanger. Pour éviter d'être une charge supplémentaire pour sa mère, le jeune décide de rejoindre la Belgique. Après plusieurs tentatives, il y parvient. Il loge à présent dans une famille d'accueil.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980. [A.A.] est entendu le 26.03.2019 par un agent de la cellule MINTEH avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue arabe, en présence de son tuteur et de son avocat. Durant l'audition, l'intéressé déclare que ses parents sont divorcés et que son père est parti mais il ne sait pas dire où. Il explique que la vie au Maroc n'est pas bien à cause de la pauvreté et de la misère. Avant le divorce de ses parents, la famille vivait dans une baraque faite de zinc et de bois. Après la séparation, la mère et ses trois enfants - l'intéressé, sa sœur Nouhayla, qui vit actuellement avec sa mère, et son frère, Soulaimane, qui est en Belgique - sont partis vivre chez la grand-mère maternelle qui est aujourd'hui en Belgique. [A.A.] était plus libre après le déménagement. L'intéressé a fréquenté l'école jusqu'en deuxième secondaire. [A.E.H.] travaille comme femme de ménage. Etant donné que sa mère ne peut pas prendre en charge ses trois enfants, il a décidé de partir du Maroc. Il a tenté de rejoindre l'Europe à plusieurs reprises et y est parvenu à la fin du mois d'août en se cachant sous un car. En Belgique, il contacte la femme de son oncle maternel via son numéro de téléphone qu'il avait avant de quitter le Maroc. En Belgique, il loge chez son oncle maternel, [O.E.H.], et son épouse, [B.K.]. Il est toujours en contact avec sa mère, [A.E.H.], et, ce, quotidiennement. Il ne veut pas être séparé de sa mère mais indique que la vie en a décidé ainsi.

Le 01.04.2019, une Attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 01.10.2019 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [A.A.].

Le 01.04.2019, le bureau MINTEH envoie une demande auprès du Consulat belge de Casablanca dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de l'intéressé. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [A.A.] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Le 13.05.2019, le Consulat belge à Casablanca envoie le résultat de ses investigations. L'adresse de la mère de l'intéressé, [A.E.H.], à savoir Qawades, rue [XXX] quartier [XXX], préfecture de Béni Makada, Tanger, est vérifiée par l'enquêteur et la mère du jeune réside bien à cet endroit. [A.E.H.] est capable de

reprendre son fils à sa charge. En effet, elle habite gratuitement dans la maison de sa mère qui est bien équipée et entretenue. Elle travaille comme femme de ménage dans des établissements publics et reçoit donc un salaire mais également de l'aide de sa famille en Belgique. Après le divorce des parents, [A.A.] a bien été encadré, contrairement à ce que l'intéressé a déclaré. Son père n'a pas été contacté pour les besoins de l'enquête car il n'a pas pu être retrouvé. L'enquêteur s'est également rendu auprès de l'école d'[A.A.]. Il s'agit d'une école publique où le jeune était inscrit et s'y rendait régulièrement. A cet effet, il peut revenir à tout moment et continuer sa scolarité. L'éducation est gratuite et l'école est à proximité de son domicile.

[A.E.H.] ne souhaite pas qu'[A.A.] revienne au Maroc; elle est contente qu'il soit parti et elle souhaite même que la sœur de l'intéressé, Nouhayla, le rejoigne en Belgique. Plutôt que de s'occuper de son fils, elle préfère le laisser en Belgique à charge des autres.

Un résumé du résultat des investigations est envoyé au tuteur le 16.05.2019.

Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'atteste le document fourni par le tuteur. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour au Maroc. Surtout que l'intéressé était scolarisé dans son pays d'origine à l'école [XXX] école qui a indiqué la possibilité pour l'intéressé de reprendre sa scolarité dans l'établissement. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt nc170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant la présence de membres de sa famille en Belgique, son oncle maternel, [O.E.H.], et son épouse, [B.K.], prennent en charge l'intéressé. Nous ne doutons pas du rôle positif que ces personnes peuvent jouer sur l'intéressé. Cependant, cela n'enlève en rien au rôle qu'une mère doit assumer, même si cette dernière préfère que son fils soit à charge des autres. De plus, il s'avère que les contacts entre [A.A.] et sa mère ne sont pas interrompus⁵. Dès lors, il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes donc pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressée vis-à-vis de sa mère.

En outre, signalons que la présence de membres de sa famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressé est arrivé illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 – traduction libre).

Vu les éléments précités, nous estimons que les garanties d'accueil existent au Maroc auprès de la mère de l'intéressé. Nous rappelons l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du CCE n°165.950 du 08.05.2015. Le second élément la définit comme étant le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjournier, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales. Nous estimons que la solution durable est définie comme étant au Maroc.

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980, il est de l'intérêt de [A.A.] de retourner au plus vite au Maroc.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour.

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de pris de la violation de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont le principe de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En une première branche, elle soutient que « L'acte querellé est motivé par la considération que les garanties d'accueil au sens de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 existeraient au Maroc auprès de la mère du requérant. La partie défenderesse arrive à cette conclusion sur la base du résultat des investigations que le Consulat belge à Casablanca aurait effectuées en réponse à sa demande de renseignements. La motivation retenue est donc une motivation par référence au résultat desdites investigations. Il convient de rappeler certains principes élémentaires en droit administratif car s'agissant d'une motivation par référence, la jurisprudence et la doctrine l'admettent sous réserve de trois conditions :

- le document auquel se réfère l'acte administratif doit lui-même être pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.
- Le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif. Tel est le cas lorsque le document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui, ou encore, lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extrait, ou résumé dans l'acte administratif. Si le document auquel se réfère l'acte est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure mais elle ne peut en principe être postérieure.

Un objectif essentiel de loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours.

- Il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère [...]
- (P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROECK, « La motivation formelle des actes administratifs » bibliothèque de droit administratif, La Charte, 2005, p.43 et suivants)

En l'espèce, figure au dossier administratif, pour tout rapport, un document intitulé « Rapport MENA », daté du 13 mai 2019, et portant le sous-titre suivant « Mission de terrain réalisée le 26/04/2019 à Tanger » (pièce 3).

Le document n'est pas signé et ne comporte pas de mention de son auteur de sorte que le requérant, tout comme le Conseil, reste dans l'incapacité de vérifier l'identité de ce dernier et, partant, de s'assurer de l'authenticité du document.

Le requérant doute qu'un rapport émanant d'un poste diplomatique ou consulaire belge puisse ne comporter ni entête du Consulat, ni mention de son auteur ni, enfin et surtout, de signature.

Affecté de tels vices et anomalies, le document ne présente donc pas les garanties suffisantes pour être considéré comme un élément probant et authentique émanant du Consulat belge à Casablanca.

Aussi la motivation par référence à un tel document ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et ne saurait ainsi être tenue pour admissible pour servir de fondement à la décision.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de minutie paraissent violés.

Il y a donc lieu de déclarer le premier moyen, en sa première branche, fondé. »

En une deuxième branche, elle soutient que « L'acte querellé est motivé par la considération que les garanties d'accueil au sens de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 existeraient au Maroc auprès de la mère du requérant. La partie défenderesse arrive à cette conclusion sur la base du résultat des investigations que le Consulat belge à Casablanca aurait effectuées en réponse à sa demande de renseignements.

La motivation retenue est donc une motivation par référence au résultat desdites investigations.

Le procédé de motivation par référence à un rapport d'investigations peut être admis pour autant que ledit rapport auquel se réfère l'acte administratif soit lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

Or, en l'espèce, ledit rapport non signé et dont l'auteur n'est pas formellement identifié reproduit dix questions et neuf réponses sans qu'il ne soit permis de s'assurer de l'identité de l'auteur des questions ni de celle de la personne qui répond. La confusion est d'autant plus grande que ledit rapport indique en préambule qu'ont été rencontrées indistinctement la maman, la tante maternelle et la sœur, d'une part, et que les réponses sont rédigées à la troisième personne, d'autre part. Le dernier élément retranscrit s'apparente du reste bien plus à un commentaire du prétendu enquêteur qu'à une réponse de l'interviewée... Enfin, et plus fondamentalement, il est permis de s'interroger sur la présence ou non d'un interprète lors dudit interrogatoire des trois membres de la famille prétendument rencontrés.

Le requérant ajoute qu'à la lecture de ce prétendu rapport il est impossible de savoir si l'absence de réponse retranscrite à la question relative aux obstacles empêchant un retour d'Adam au Maroc est le signe de ce que la question n'a pas été posée, ou bien l'indice que son destinataire n'y a pas répondu.

Autant de lacunes qui empêchent le requérant ainsi que son tuteur, tout comme le Conseil, de s'assurer de la fiabilité (sinon de l'authenticité) des informations ainsi recueillies au terme de ces prétendues investigations.

Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle se réfère à un tel « rapport », ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle.

Les doutes relatifs à la fiabilité des informations recueillies sont exacerbés par le fait que le résumé qu'en donne la partie défenderesse dans son courrier du 16 mai 2019 à l'attention du tuteur (pièce 4) ne correspond pas aux informations qui figurent dans ledit rapport d'enquête. Ainsi le rapport indique-t-il en préambule que seules la maman, la tante maternelle et la sœur du requérant ont été rencontrées alors que la partie défenderesse relève dans son résumé que le remplaçant du superviseur de l'école du requérant aurait été rencontré. Le dossier administratif, tel qu'il a été communiqué au conseil du requérant, étant impuissant à démontrer un tel contact, le requérant en vient à nourrir de sérieux doutes quant à la fiabilité des éléments sur lesquels se base la partie défenderesse pour conclure à l'existence de garanties d'accueil suffisantes au Maroc et à décider ainsi de la solution durable conforme à son intérêt.

L'ensemble des dispositions légales visées au premier moyen paraissent ainsi violées.

Le premier moyen, en sa deuxième branche, paraît également fondé. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les articles 22 bis et 24 de la Constitution, les articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur le résultat d'investigations menées par le Consulat belge à Casablanca à la demande du bureau MINTEH pour prendre l'acte attaqué. La partie défenderesse estime en effet que « *Le 01.04.2019, le bureau MINTEH envoie une demande auprès du Consulat belge de Casablanca dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de l'intéressé. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [A.A.] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.*

Le 13.05.2019, le Consulat belge à Casablanca envoie le résultat de ses investigations. L'adresse de la mère de l'intéressé, [A.E.H.], à savoir Qawades, rue [XXX], maison n° [XXX], quartier [XXX], préfecture de Béni Makada, Tanger, est vérifiée par l'enquêteur et la mère du jeune réside bien à cet endroit. [A.E.H.] est capable de reprendre son fils à sa charge. En effet, elle habite gratuitement dans la maison de sa mère qui est bien équipée et entretenue. Elle travaille comme femme de ménage dans des établissements publics et reçoit donc un salaire mais également de l'aide de sa famille en Belgique. Après le divorce des parents, [A.A.] a bien été encadré, contrairement à ce que l'intéressé a déclaré. Son père n'a pas été contacté pour les besoins de l'enquête car il n'a pas pu être retrouvé. L'enquêteur s'est également rendu auprès de l'école d'[A.A.]. Il s'agit d'une école publique où le jeune était inscrit et s'y rendait régulièrement. A cet effet, il peut revenir à tout moment et continuer sa scolarité. L'éducation est gratuite et l'école est à proximité de son domicile.

[A.E.H.] ne souhaite pas qu'[A.A.] revienne au Maroc; elle est contente qu'il soit parti et elle souhaite même que la sœur de l'intéressé, Nouhayla, le rejoigne en Belgique. Plutôt que de s'occuper de son fils, elle préfère le laisser en Belgique à charge des autres.

Un résumé du résultat des investigations est envoyé au tuteur le 16.05.2019. »

Ce rapport d'enquête, daté du 13 mai 2019, figure au dossier administratif, et la partie requérante en a pris connaissance.

Il ressort du dossier administratif que le 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a adressé un courriel au consul de Belgique à Casablanca, lui demandant de procéder à l'enquête susvisée, courriel auquel le Consul a répondu le 13 mai 2019, en joignant un Rapport MENA « Mission de terrain réalisée le 26/04/2019 à Tanger » ainsi que des photographies prises par l'enquêteur lors de son enquête.

Or, en l'occurrence, il convient de souligner, d'une part, que le rapport d'enquête n'est pas signé et ne comporte pas de mention de l'identité de son auteur. La circonstance que le Consul de Belgique à Casablanca ait transmis ce rapport d'enquête à la partie défenderesse ne peut suffire à couvrir ces carences.

D'autre part, le Conseil observe que le contenu de ce rapport est fort peu circonstancié et fort peu précis. Il ne laisse pas clairement apparaître, à chaque question posée, l'identité des personnes qui ont été interrogées et la réponse apportée, par chaque interlocuteur nommément précisé, à ladite question. La circonstance que des photos des membres de la famille du mineur ayant été entendus aient été jointes à ce rapport est insuffisante en l'espèce. De même, la circonstance que le rapport mentionne que la mère, la tante maternelle et la sœur du mineur ont été rencontrées, et que dans le contenu du rapport figure la mention que l'école a été contactée et que l'enquêteur a été reçu par un remplaçant du superviseur n'est pas de nature à énervier ces constats, le Conseil ne pouvant s'assurer de la teneur précise des réponses apportées par chaque interlocuteur entendu, sur place, par l'enquêteur.

Au vu des enjeux en cause en l'espèce, soit déterminer si *les garanties d'accueil existent au Maroc auprès de la mère de l'intéressé*, le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme insuffisamment motivé dès lors qu'il se réfère à un rapport d'enquête qui ne précise pas l'identité de son auteur, n'est pas signé, manque de précision et revêt un caractère peu circonstancié.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *Par ailleurs, les considérations et doutes relatifs à l'auteur du rapport d'enquête du Consulat général et quant aux personnes ayant répondu aux questions posées par l'instructeur ne sont pas pertinents. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'un mail a été adressé par l'Office des étrangers au Consulat général de*

Belgique à Casablanca, et plus précisément à Madame [C.A.], Consul le 1er avril 2019 lui demandant de faire procéder à une enquête concernant la famille du mineur vivant à Tanger.

Un document intitulé « Family Assessment » est adressé le même jour à l'attention du Consulat belge à Casablanca comportant toutes les informations concernant le mineur ainsi que concernant ses père et mère, la fraterie et les tantes maternelles. Il comportait aussi les informations recueillies lors de l'audition du Mena accompagné par son tuteur du 26 mars 2019.

Ce document comportait des questions précises afin de déterminer la solution durable conforme à l'intérêt du mineur.

Par mail du 13 mai 2019 adressé aux services de l'Office des étrangers, Madame [C.A.], Consul de Belgique à Casablanca écrivait ceci :

« Veuillez trouver ci-joint notre rapport d'enquête et quelques photos.

Cordialement

[C.A.] Consul »

Étaient joints à ce courriel le « Rapport MENA- [A.A.] – Mission de terrain réalisée le 26/04/2019 à Tanger » et les photographies prises par l'enquêteur sur lesquelles figurent la mère du requérant, sa tante maternelle, la soeur, cartable sur le dos, devant la porte de la maison où elles habitent ainsi qu'à l'intérieur de la maison familiale »

Partant, il ne peut y avoir de doute quant à l'auteur du rapport d'enquête transmis par le Consul lui-même, ni quant aux personnes rencontrées lors de cette enquête menée à Tanger d'autant plus que des photographies de la famille et de la maison ont été prises et jointes au rapport d'enquête. ». Ces arguments ne peuvent être suivis au vu des considérations supra. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que le Consul ait transmis le rapport d'enquête serait de nature à le renseigner sur l'identité de l'auteur dudit rapport. La circonstance que des informations précises aient été transmises au Consulat de Belgique n'est pas de nature à énervier le constat que le rapport d'enquête est imprécis et peu circonstancié et le fait que la mère, la tante, la sœur du requérant aient été rencontrées par l'enquêteur, photos à l'appui, ne permet pas d'énerver le constat que le Conseil ne peut s'assurer des réponses précises apportées par chacune de ces personnes aux questions qui leur ont été posées par l'enquêteur.

3.1.4. Le premier moyen, pris des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de reconduire, pris le 23 mai 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET